

Département SOMME
Arrondissement AMIENS
Canton AILLY-SUR-NOYE
Commune THÉZY-GLIMONT

MAIRIE DE THÉZY-GLIMONT
3 rue de l'église 80440 THÉZY-GLIMONT

Téléphone : 03.22.34.01.47 - Télécopieur : 03.22.34.02.40
Mail : mairie.thezy-glimont@amiens-metropole.com

Membres composant le conseil 15
Conseillers en exercice 15
Conseillers présents 13
Pouvoir(s) 2

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à **20 h 00**, les membres du conseil municipal de cette commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Omar LABTANI, maire.

Présents : MM Omar LABTANI – BECUE Jean-Michel – STA Éric – BOUVET Olivier – NGO TRONG Ngan-CHELLE Jérémy – TANAYS Éric
Mmes MARTIN Agathe - VERNAY -VIGNON Michèle – CARPENTIER Marie-France – CHEVALIER Julie - GUILLAUME Isabelle – LAVOGIEZ Bernadette

Absents excusés : Mme BOUMANJAL Virginie représentée par Michèle VERNAY-VIGNON
M FERRIGNO Nicolas représenté par Omar LABTANI

Secrétaire de séance : Mme Agathe MARTIN

ORDRE DU JOUR

1. Election du maire
2. Fixation du nombre des adjoints
3. Election des adjoints
4. Délégation du conseil au maire
5. Election des représentants de la commune au sein des E.P.C.I.
d'Amiens métropole
6. Lecture de la charte de l'élu local

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DESSEAUX, maire sortant, qui après l'appel, a donné présidence au membre le plus âgé du Conseil Municipal Mme LAVOGIEZ Bernadette.

Cette dernière fait une observation que le délai de 3 jours francs entre la remise de la convocation et la réunion des élections du maire et de ses adjoints n'a pas été respecté.

1 - ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Élection du Maire

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 66 du Code électoral.

Les candidats à la fonction du maire sont : MM LABTANI Omar et TANAYS Éric.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir puis a déposé dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin dans une enveloppe fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15	
Bulletins blancs :	0	
Suffrages exprimés :	15	
Majorité absolue :	8	
A obtenu :	Monsieur Omar LABTANI	13 voix
A obtenu :	Monsieur Éric TANAYS	2 voix

Monsieur LABTANI Omar ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé Maire** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur LABTANI Omar, maire nouvellement élu, demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, article L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose que le nombre d'adjoint soit fixé à 3 comme le mandat précédent.

Le vote se fait à main levée et la proposition est adoptée à l'unanimité.

3 - ÉLECTIONS DES ADJOINTS

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel – article L.2122-7-2 du CGCT).

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que le point N° 1 et sous la présidence de Monsieur LABTANI Omar, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Mme Agathe MARTIN présente une liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs/nuls :	2
Suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

A obtenu : Madame Agathe MARTIN 13 voix
Suite à ces résultats :

Madame Agathe MARTIN a été immédiatement installée dans ses fonctions de 1^{er} adjoint.

Monsieur Jean-Michel BECUE a été immédiatement installé dans ses fonctions de 2^{ème} adjoint.

Madame Michèle VERNAY-VIGNON a été immédiatement installée dans ses fonctions de 3^{ème} adjoint.

4 - DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Monsieur le Maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L2122-22, L2122-21, L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour une durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits ;
- De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- De diriger les travaux communaux ;
- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L.427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- De procéder aux enquêtes de recensement.

Le maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23) donne conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Monsieur le maire fait ensuite lecture des compétences qui peuvent lui être délégués en précisant qu'il doit rendre compte au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires des décisions qu'il a prises sur délégation.

Il précise également qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Où l'exposé de Monsieur le maire et considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues aux articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de confier pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes et charge Monsieur le Maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- De délivrer les autorisations de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, fixer les droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder en cas d'urgence dans les délais et pour un montant maximum de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations) ;
- Préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée ;
- De prendre toute décision concernant la préparation des marchés publics et les accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret (en vigueur au moment des faits) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur au seuil défini par décret (en vigueur au moment des faits) marchés de travaux, fournitures, services ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains (DPU) et dans les zones d'aménagement différé (ZAD) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire c'est-à-dire à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prendre la décision motivée de préempter par la prise d'un arrêté du maire ou de renoncer ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Le conseil municipal autorise le maire à se constituer partie civile au nom de la commune quel que soit l'objet du litige, la procédure (recours, référé,) et la juridiction devant laquelle il est porté, et que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux lorsque l'incidence financière pour la commune n'excède pas 1600 € et en l'absence de victime, c'est-à-dire de préjudice physique ou moral (dégâts matériels uniquement) ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-

